

DROIT DE GRÈVE **GUIDE PRATIQUE**

30 QUESTIONS/
RÉPONSES



FGTB

AVANT- PROPOS

Les grèves ont joué un rôle déterminant dans la construction de nos sociétés, pour faire progresser la démocratie et rendre justice aux travailleurs et aux travailleuses avec ou sans emploi, avec ou sans papiers.

***L'ARRÊT DE TRAVAIL
PERMET DE DÉMONTRER
QUE CE SONT LES
TRAVAILLEUSES ET
TRAVAILLEURS QUI
CRÉENT LA RICHESSE
D'UNE ENTREPRISE OU DE
L'ÉCONOMIE D'UN PAYS.
EXERCER SON DROIT
DE GRÈVE PERMET DE
FAIRE PRESSION SUR
L'EMPLOYEUR OU LES
DÉCIDEURS POLITIQUES.***

Le droit de grève et le droit d'action collective sont des droits fondamentaux reconnus et protégés par le droit belge et le droit international. Le droit de grève est essentiel pour défendre nos intérêts économiques et sociaux. Aussi, les autorités ne peuvent limiter ce droit qu'à certaines conditions. Les droits des grévistes et des manifestant-es posent de nombreuses questions en pratique car ils peuvent également dépendre des circonstances concrètes.

Ce petit guide pratique donne un aperçu des droits et obligations des grévistes et manifestant-es lors d'une action. Il tente de répondre aux questions les plus courantes, sans être exhaustif. •



QUESTIONS PRATIQUES

1. LE DROIT DE GRÈVE EST-IL PROTÉGÉ ?

Oui. Le droit de grève est un droit humain fondamental protégé par des conventions internationales obligatoires, comme la Charte sociale européenne. Il ne se trouve ni dans la Constitution, ni dans la loi belge. Mais il a été reconnu par la Cour de cassation.

2. FAUT-IL SE PRÉPARER AVANT UNE ACTION DE GRÈVE ?

Oui. Avant toute action, il est souhaitable de définir une feuille de route/un plan pour savoir comment se comporter et anticiper les difficultés éventuelles. Le droit de grève et le droit de manifester pacifiquement sont des droits fondamentaux. →

« Chaque travailleur, chaque travailleuse peut décider d'exercer son droit de grève pour défendre ses intérêts socio-économiques. Même celles et ceux qui ne sont pas syndiqués. »

Conseils en toute circonstance



Dialoguez autant que possible et expliquez les raisons de l'action. Tentez de convaincre un maximum de personnes de rejoindre le mouvement. N'hésitez pas à employer l'humour, qui peut toujours désamorcer les tensions.



Dans tous les cas, restez calme et ne répondez pas aux provocations de l'employeur, de la direction, de tiers ou de non-grévistes.



Evitez les actions visant à causer un dommage aux entreprises ou à quiconque : atteinte à l'outil de travail, destruction de marchandises, de meubles ou d'immeubles...



Prévoyez un tract d'explication et de sensibilisation sur les raisons de l'action.

→ 3. TOUT LE MONDE PEUT-IL DÉCIDER DE FAIRE GRÈVE ?

Oui. Tous les travailleurs, toutes les travailleuses, syndiqué-es ou non, ont le droit de faire grève. En général, le syndicat dépose un préavis de grève. Celui-ci précise la période, le lieu, le niveau... pour lesquels il s'applique. Il peut viser une entreprise, un secteur, ou être interprofessionnel.

Grève régulière, grève spontanée, grève politique

Dans de nombreux secteurs privés, l'exercice du droit de grève est organisé par CCT (convention collective du travail). Certaines CCT prévoient, en plus du préavis, une conciliation préalable à la grève. En cas de respect de la procédure prévue, on parle de grève « régulière ». On parlera de grève « spontanée » ou « non reconnue » si aucun préavis n'a été déposé ou aucune conciliation organisée. Une grève « spontanée » suite à un événement soudain pourra être reconnue par un syndicat et soutenue par lui ultérieurement. Il est rarissime qu'une grève ne soit pas reconnue par le syndicat. Dans ce cas, elle ne donnera pas lieu au paiement de l'indemnité de grève. Mais elle n'en est pas moins légale, l'exercice du droit de

grève étant un droit individuel.

Les grèves de nature purement politique, c'est-à-dire qui s'adressent aux autorités sans viser les intérêts socio-économiques des travailleurs, n'entrent pas dans le champ de la liberté syndicale.

Par contre, les syndicats peuvent recourir aux grèves de protestation, en vue de critiquer la politique économique et sociale du gouvernement.

Grève dans le service public

Dans le secteur public, il existe des procédures qui doivent être respectées avant qu'une grève ne puisse être entamée. Par exemple pour le personnel de la SNCB, mais aussi pour le personnel des établissements pénitentiaires, les grévistes doivent se déclarer comme tels au moins 72h à l'avance. Dans d'autres secteurs publics, pour les militaires et les membres des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat, le droit de grève est tout simplement interdit.

4. EST-CE QU'UN PIQUET EST PROTÉGÉ PAR LE DROIT DE GRÈVE ?

Oui. Les piquets de grève pacifiques font partie du droit de grève. Un piquet de grève est un rassemblement de travailleurs en

grève à un endroit déterminé, le plus souvent devant l'entreprise ou l'entrée du zoning, afin d'informer et d'encourager les autres personnes à participer à la grève. Selon la jurisprudence de l'Organisation internationale du travail (OIT), « le fait de participer à un piquet de grève et d'exhorter de manière convaincante mais pacifique les autres travailleurs à ne pas se rendre sur leur lieu de travail ne doit pas être considéré comme une action illégale ».

Le piquet de grève est une modalité centrale du droit de grève. Sans ce moyen d'action, l'impact de la grève serait faible vu la pression et l'intimidation exercées par certains employeurs sur les salariés pour les obliger à travailler un jour de grève. →





5. LES MEMBRES DU PIQUET PEUVENT-ILS S'ADRESSER AUX TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES NON-GRÉVISTES OU AUX CLIENTS OU FOURNISSEURS POUR LES SENSIBILISER ?

Oui. Les grévistes sont autorisés à s'adresser aux autres travailleurs, travailleuses ou aux clients et fournisseurs afin de les convaincre et de les sensibiliser. Il est conseillé de rester calme, d'éviter la provocation et toute violence verbale ou physique, et d'informer immédiatement votre secrétaire ou permanent syndical de tout incident (arrivée d'huissier, de la police, etc.).

6. L'EMPLOYEUR PEUT-IL REMPLACER LES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES GRÉVISTES PAR DES INTÉRIMAIRES ?

Non. L'embauche de travailleurs pour briser une grève dans un secteur non essentiel constitue une violation grave de la liberté syndicale. Les secteurs dits essentiels sont ceux pour lesquels la grève pourrait constituer une menace pour la vie, la sécurité ou la santé des citoyens (soins de santé, énergie, chimie...). En Belgique, la CCT 108 interdit d'occuper des travailleurs intérimaires en cas de

grève. L'interdiction ne vise que les sites et les groupes professionnels concernés par la grève. Il est également interdit de faire appel à des travailleurs temporaires sous contrat de remplacement. Si l'employeur remplace un travailleur gréviste par un intérimaire ou autre, avertissez votre secrétaire permanent. Si les travailleurs intérimaires restent employés dans une entreprise en grève, ils seront considérés de ce fait comme liés à cette entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée. Pour les étudiant-es, il n'existe pas d'interdiction explicite.

7. L'EMPLOYEUR PEUT-IL DEMANDER ET OBTENIR LES NOMS DES GRÉVISTES ?

Non. Dans les entreprises avec délégation syndicale, celle-ci règlera la participation des travailleurs et travailleuses à la grève (information de l'employeur du préavis de grève, de la date prévue, du nombre potentiel de grévistes, etc.). Des règles particulières peuvent également exister au niveau sectoriel. Dans les entreprises sans délégation syndicale, tout travailleur voulant faire grève doit en informer l'employeur. Un avis préalable suffit. L'employeur ne peut, en



→ principe, pas s'opposer à l'absence du travailleur gréviste. Ce jour d'absence sera considéré comme un jour de grève non rémunéré et couvert par l'indemnité de grève, si la personne est syndiquée. En cas de question, l'employeur peut contacter le délégué principal, le permanent ou le secrétaire.

8. L'EMPLOYEUR PEUT-IL DEMANDER UNE PREUVE DE PARTICIPATION À LA GRÈVE ?

Non. Un travailleur gréviste ne doit pas prouver sa participation à la manifestation ou à la grève.

9. L'EMPLOYEUR PEUT-IL ME LICENCIER PARCE QUE JE PARTICIPE À UNE GRÈVE ?

Non. La participation à une grève ne peut jamais être un motif de licenciement, ni de sanction. L'employeur ne peut pas opérer des discriminations en matière de rémunération ou d'avantages sociaux entre grévistes et non-grévistes. Le contrat de travail est suspendu pendant la grève. Vous ne percevrez aucun salaire pour le jour de grève mais vous recevrez, en tant que membre de la FGTB, une indemnité de grève qui compensera en partie votre perte de salaire à condition que la grève soit reconnue. Contactez préalablement

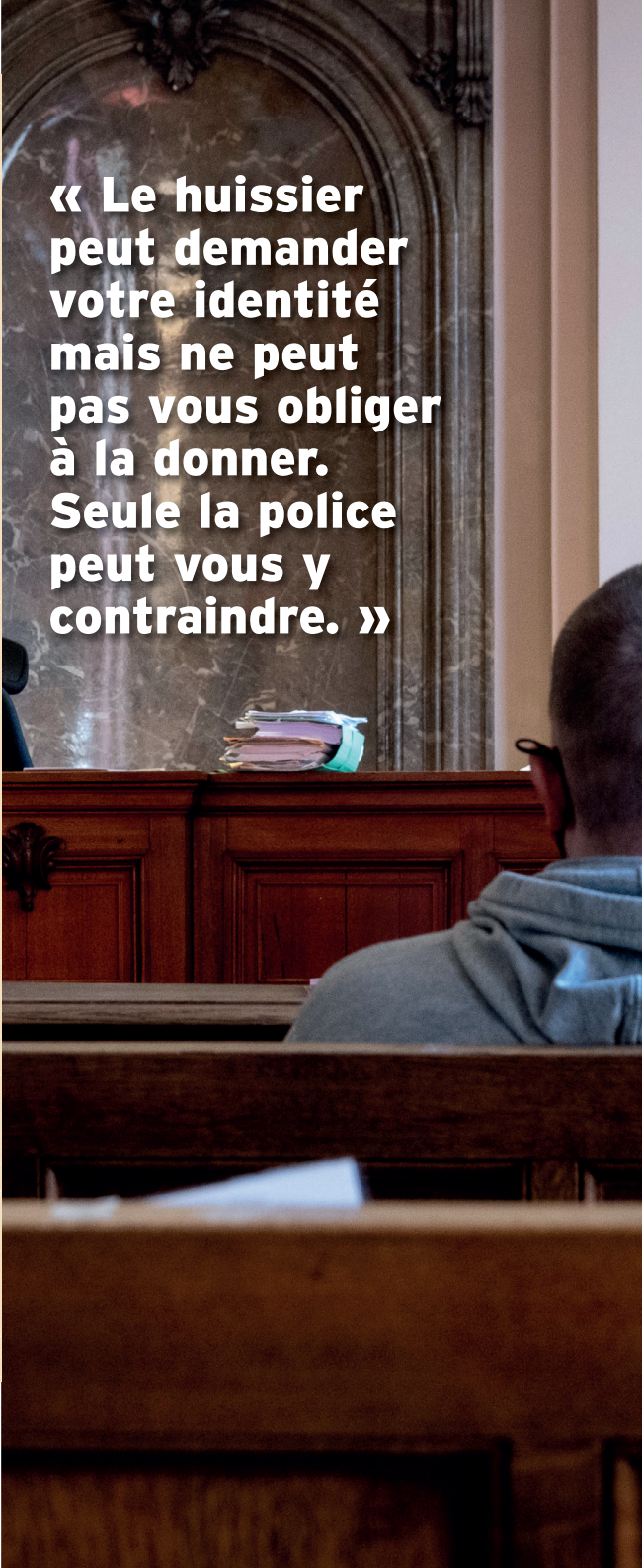
votre délégué qui vous demandera de remplir une carte de grève.

10. PUIS-JE ÊTRE RÉQUISITIONNÉ EN CAS DE GRÈVE ?

En principe non. Cependant, dans certains secteurs, il est prévu que le droit de grève ne peut être exercé s'il met en péril le fonctionnement de l'entreprise et l'approvisionnement de la collectivité en biens et services ; certaines conventions sectorielles prévoient ainsi que, même en cas de grève, certains doivent exécuter leurs prestations de travail (hôpitaux, distribution de carburants...). Dans le secteur public, en vertu de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, le personnel des établissements pénitentiaires peut, en cas de grève de plus de 48h, faire l'objet d'une réquisition. On trouve aussi une possibilité de réquisition dans la loi 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ou encore dans la loi du 7 décembre 1998 sur les services de police intégré.

11. LES GRÉVISTES PEUVENT-ILS OCCUPER L'ENTREPRISE ?

En principe non. Pour la plupart des juges, les occupations d'entreprises sont en contradiction avec le droit de propriété de l'employeur, et constituent des voies de fait interdites. Toutefois, en 2009, la Cour du travail de Bruxelles a pu estimer que l'occupation d'entreprise qui s'inscrit dans le cadre d'un conflit collectif et qui vise à assurer l'effectivité du droit à la négociation, est une forme d'action sociale qui doit être admise, sauf si elle s'accompagne de dégradations de matériel ou de faits répréhensibles pénalement. Il est conseillé d'éviter toute violence et d'informer immédiatement votre secrétaire ou permanent syndical de tout incident (arrivée d'huissier, de la police, etc.). →



« Le huissier peut demander votre identité mais ne peut pas vous obliger à la donner. Seule la police peut vous y contraindre. »

→ **12. L'HUISSIER PEUT-IL CONSTATER CE QUI SE PASSE LORS D'UNE GRÈVE?**

Oui. L'huissier de justice est un agent de l'État assermenté. Il peut, à la demande de l'employeur ou des travailleurs, dresser un procès-verbal de constatations purement matérielles qu'il fait personnellement. Par exemple, le blocage d'un accès par des chaînes ou des objets, d'éventuels troubles, la distribution de tracts, un barrage filtrant, etc. Il n'intervient donc pas comme expert et ne peut ni donner d'avis, ni émettre de jugement. Il doit rester le plus objectif possible, sans jamais pratiquer aucune forme d'enquête. Ce procès-verbal pourra servir d'élément de preuve dans le cadre du conflit.

13. L'HUISSIER PEUT-IL REMETTRE UNE DÉCISION DE JUSTICE AUX GRÉVISTES ?

Oui. L'huissier de justice est également compétent pour porter officiellement à la connaissance d'une personne la décision d'un juge, comme une ordonnance ou un jugement. Il en donne une copie au destinataire. On parle dans ce cas de « signification ». Le plus souvent, la décision signifiée prévoit une série d'interdictions sous peine d'astreinte (indemnité).

La signification permet d'exiger le paiement de l'astreinte qui accompagne la condamnation, si des comportements interdits sont adoptés. La date de la signification est également le point de départ du délai de recours contre la décision. Il est dès lors conseillé de remettre le document au plus vite au secrétaire ou à un membre de la délégation syndicale de l'entreprise afin qu'il puisse contester la décision (faire tierce opposition).

14. L'HUISSIER DE JUSTICE PEUT-IL ME REMETTRE CETTE DÉCISION À MON DOMICILE, À MA RÉSIDENCE OU EN TOUT LIEU OÙ JE ME TROUVE ?

Oui. La décision doit prioritairement être remise en main propre au destinataire quel que soit le lieu où l'huissier le rencontre. Si ce n'est pas possible, l'huissier se rend au domicile du ou de la destinataire. S'il n'est pas chez lui/chez elle au moment de la signification, l'huissier peut également remettre une copie du document à un parent, allié ou préposé. Si personne n'est présent à l'adresse renseignée, l'huissier laisse le document dans la boîte aux lettres. Dans ce cas, l'huissier adressera une lettre recommandée à l'intéressé afin de l'informer de la signification.

15. L'HUISSIER DOIT-IL ME FAIRE LECTURE DU DOCUMENT ?

Non. La signification consiste en la remise du document. Toutefois, en pratique, l'huissier de justice informe la personne concernée sur le contenu du document en question et répond à ses questions éventuelles.

16. PUIS-JE REFUSER DE SIGNER OU DE RECEVOIR UN ACTE D'HUISSIER ?

Oui, mais ce refus n'empêchera pas que l'huissier de justice signifie valablement l'acte. Si vous refusez de signer, il en sera simplement fait mention dans l'acte sans que cela change sa valeur. L'huissier de justice étant assermenté, sa parole fait foi. Que vous signiez ou pas, il est souhaitable de prendre l'acte en question et de le transmettre au plus vite à un permanent ou au secrétaire syndical.

17. L'HUISSIER PEUT-IL M'OBLIGER À DONNER MON IDENTITÉ ?

Non. Un huissier peut vérifier l'identité d'une personne dans le cadre de la signification d'une décision de justice. Cependant, s'il peut demander à des grévistes de

présenter leur carte d'identité, il ne peut pas les y obliger. Il est conseillé de ne jamais donner le nom et l'adresse de quelqu'un d'autre.

18. L'HUISSIER PEUT-IL ÊTRE ACCOMPAGNÉ DE LA POLICE ?

Oui. En principe, les huissiers ne peuvent se faire accompagner de policiers que s'ils estiment qu'il y a un risque pour leur intégrité physique. Cependant, le plus souvent, les juges autorisent les huissiers de justice à avoir recours à la force publique afin de faire exécuter leurs ordonnances. Par exemple : faire lever un piquet de grève devant une entreprise suite à une requête unilatérale. →

**« La police ne peut recourir
à la force que sous certaines
conditions. L'arrestation
administrative peut durer
maximum 12 heures. »**



→ 19. LA POLICE PEUT-ELLE DEMANDER MA CARTE D'IDENTITÉ ?

Oui. La police peut procéder à un contrôle d'identité dans les hypothèses prévues par la loi, telles que : en cas de commission d'un fait passible d'une sanction administrative ou pénale ; en cas d'arrestation ; lorsqu'une personne paraît suspecte, moyennant justification ;

s'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne est recherchée, a commis un délit ou se prépare à en commettre un ; si la personne participe à des mouvements publics (notamment des manifestations) présentant une menace pour l'ordre public ou accède à des lieux présentant une telle menace ; pour faire respecter la loi sur les étrangers ; afin de garantir la sécurité publique.

Dans ce cas, il est conseillé de collaborer en bonne intelligence avec la police, même si le contrôle ne semble pas toujours se justifier. Par contre, ne communiquez jamais l'identité ou les coordonnées de quelqu'un d'autre.

Certaines ordonnances autorisent également l'huissier à relever l'identité des personnes avec l'assistance de la force publique. Un

contrôle de certaines personnes au hasard, sans raisons particulières est interdit. De même, un contrôle effectué principalement en raison d'un critère discriminatoire comme l'origine ethnique, les convictions politiques ou syndicales est interdit.

20. EST-CE QUE JE RISQUE DES SANCTIONS SI JE CACHE MON IDENTITÉ À LA POLICE ?

Oui. Toute personne âgée de plus de quinze ans doit être porteuse d'une carte d'identité et est tenue de la présenter à toute réquisition de la police, sous peine d'amende. Si vous n'avez pas vos papiers, la police peut vous retenir « le temps nécessaire » à la vérification de l'identité avec un maximum de 12 heures. Vous ne commettez aucun délit si vous refusez de répondre aux questions sur votre identité, votre origine ou que vous gardez le silence. Par contre, vous commettez une infraction si vous tentez de vous faire passer pour quelqu'un d'autre ou si vous possédez ou utilisez de faux documents.

21. LA POLICE PEUT-ELLE ME FOUILLER POUR MA SEULE PARTICIPATION À UNE GRÈVE ?

Non. La fouille n'est autorisée que dans certaines circonstances →

- particulières, par exemple quand la police a un motif raisonnable de croire que vous portez une arme ou un objet lié à une infraction sur vous, en cas d'arrestation et pendant certains rassemblements publics qui menacent l'ordre public. En aucun cas une fouille de certaines personnes au hasard, sans raisons particulières n'est autorisée.

22. LA POLICE DOIT-ELLE S'IDENTIFIER ?

En principe oui. Les policiers en service doivent pouvoir être identifiés en toutes circonstances et portent en principe une plaquette nominative qui peut être remplacée par un numéro d'intervention de 5 chiffres. S'ils interviennent sur vous en tenue civile, ou se présentent en uniforme à votre domicile, vous êtes en droit de demander à l'un des policiers qu'il vous présente sa carte de légitimation. Il est tenu de vous présenter celle-ci afin de s'identifier clairement (nom, grade et photo). Toutefois, le policier ne doit pas présenter sa carte si les circonstances de l'intervention ne le permettent pas.

23. LA POLICE PEUT-ELLE ME FILMER ?

Oui. Dans le cadre d'une manifestation, la police peut vous filmer sans votre accord, dans un but de sécurité. Dans ces circonstances, elle ne peut pas constituer de fichier ou recueillir des informations sur un individu qui ne commet aucune infraction ou trouble à l'ordre public.

24. PUIS-JE FILMER LA POLICE ?

Oui. Selon le droit international, vous pouvez filmer une action policière. En effet, une vidéo peut servir de preuve des événements et du comportement de la police. Toutefois, il est conseillé de ne pas les gêner notamment en vous tenant trop près des agents de police. Vous pouvez diffuser les images sans floutage systématique, à condition que cette diffusion relève de l'intérêt général. En cas d'actions en justice, c'est le juge qui décidera. Dès lors, si vous diffusez publiquement des images, par exemple sur les réseaux sociaux, il est conseillé de flouter les visages et de rendre les protagonistes méconnaissables (pour des raisons de vie privée). La police n'est pas autorisée à effacer les vidéos, ni à confisquer votre portable... sauf si

elle a des indices qu'il est lié à une infraction (saisie judiciaire) ou s'il s'agit d'un objet dangereux pour l'ordre public (saisie administrative).

25. LA POLICE PEUT-ELLE PÉNÉTRER DANS MON DOMICILE SANS MON AUTORISATION ?

En principe non. Sans votre autorisation, une décision de justice, un flagrant délit, une situation urgente ou des appels à l'aide, les policiers n'ont pas le droit d'entrer. S'ils veulent entrer, ils doivent vous montrer qu'ils ont une décision d'un juge. Par contre, si vous vous trouvez dans un lieu public ou accessible au public (par exemple un centre commercial, un café, un restaurant, une gare, etc.) les policiers peuvent y pénétrer et le cas échéant vous interpeler .

26. LA POLICE PEUT-ELLE RECOURIR À LA FORCE LORS D'UNE GRÈVE ?

Non, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles. Pour être légal, le recours à la force doit répondre aux trois critères suivants :

- être prévu par la loi;
- poursuivre un but légitime;
- être nécessaire et proportionnel à la réalisation de ce but.

En principe, la police doit vous avertir avant de recourir à la force.

27. LA POLICE PEUT-ELLE M'ARRÊTER ?

Si je n'ai commis aucune infraction ?

Oui, les fonctionnaires de police peuvent vous arrêter pour maintenir l'ordre public « en cas d'absolue nécessité ». Ces conditions ne sont pas clairement définies et dépendront de la situation concrète. Elles pourront justifier une arrestation administrative. Celle-ci ne peut durer que le temps nécessaire au vu des circonstances qui la justifient avec un maximum de 12 heures, à partir du moment de la privation de la liberté d'aller et venir. Si ces conditions ne sont pas réunies, la police ne peut pas vous arrêter. Par ailleurs, avant de disperser un rassemblement, elle doit procéder à un avertissement afin de vous permettre de partir sans subir d'arrestation.

Si j'ai commis une infraction ?

Oui. Il s'agit dans ce cas de l'arrestation judiciaire. La police peut procéder à votre arrestation en cas de flagrant délit ou flagrant crime. Dans ce cas, la police doit avertir le parquet qui décidera de maintenir ou pas la détention. →

→ En l'absence de flagrant délit ou flagrant crime, la police ne peut vous arrêter que sur ordre du parquet ou du juge d'instruction s'il y a des indices sérieux de culpabilité à votre charge. L'arrestation judiciaire peut durer au maximum 48 heures, à partir du moment de la privation de la liberté d'aller et venir. Si une arrestation administrative devient judiciaire, la durée de l'arrestation administrative est comptabilisée dans le délai de 48 heures. Au-delà de ce délai de 48 heures, seul un juge d'instruction peut décider de prolonger votre détention. Après vous avoir entendu, en présence de votre avocat, il peut vous décerner un mandat d'arrêt.

28. PUIS-JE MANIFESTER EN ÉTANT MASQUÉ ?

Non. Se présenter dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé constitue un délit sanctionné pénalement. La Cour constitutionnelle a estimé que la dissimulation du visage dans les lieux accessibles au public, même pour manifester sa liberté d'expression, empêche toute individualisation de la personne par le visage. Or, cette individualisation constitue un élément fondamental de l'essence même du sujet

de droit. Pour la Cour, interdire pareille dissimulation répond à un besoin social impérieux dans une société démocratique.

Cela étant, les Lignes directrices du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE et de la Commission de Venise sur la liberté de réunion pacifique (tinyurl.com/mtz2ecv8) précisent que « Le port d'un masque à des fins expressives lors d'une réunion pacifique ne devrait pas être interdit tant que le masque (ou le costume) n'est pas revêtu dans le but d'empêcher l'identification d'une personne dont la conduite constitue un motif probable d'arrestation et tant que le port du masque ne crée pas un danger clair et présent d'une conduite illicite imminente ». Il pourrait dès lors y avoir matière à discussion en fonction de la situation concrète.

29. PUIS-JE REFUSER DE PARLER LORS D'UNE AUDITION PAR LA POLICE ?

Oui. Vous avez le droit de garder le silence, n'hésitez pas à exercer ce droit. Par ailleurs, lors d'une audition par la police, vous avez le droit de recevoir des informations concises sur les faits sur lesquels vous serez interrogé.e. Si les faits

pour lesquels vous êtes interrogé-e
sont passibles d'une peine
d'emprisonnement d'au moins
un an (sauf infraction routière),
vous avez aussi le droit à une
consultation confidentielle avec un
avocat avant la première audition.

30. PUIS-JE REFUSER DE SIGNER LE PV D'AUDITION DE LA POLICE ?

Oui. N'hésitez pas à refuser de
signer le procès-verbal si vous
estimez que vos déclarations ne
sont pas correctement retranscrites
ou si les heures de début et de fin
de l'interrogatoire ne correspondent
pas à la réalité, ou en toute autre
hypothèse. Ce refus ne peut
entraîner aucune conséquence
négative sur la procédure ou sur la
durée de l'arrestation éventuelle.

Le service juridique de
votre centrale FGTB reste
à votre disposition, votre
permanent également.

En cas de grève générale,
la FGTB met en place une
permanence juridique par
téléphone, à laquelle vous pouvez
recourir à tout moment. •

FGTB

FGTB

rue Haute 42, 1000 Bruxelles

Tél.: +32 (2) 506 82 11

info@fgtb.be | www.fgtb.be

Toute reprise ou reproduction totale ou partielle
du texte de cette brochure n'est autorisée que
moyennant mention explicite des sources.

Éditeur responsable : Thierry Bodson © mars 2025

Deze brochure is ook beschikbaar in het
Nederlands: www.abvv.be/brochures

D/2025/1262/1